

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES COURSE DE CAISSES A SAVON-RUE DES RAPINS

Réf : GA/LB

N° 2022.109

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le programme de la course « Caisses à savon » organisée par le service municipal Enfance - Jeunesse le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- Vu l'avis favorable du Maire de Mesland en date du 21 septembre 2022,
- Vu l'avis favorable du Maire de Seillac en date du 27 septembre 2022,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette animation.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 06h00 à 23h59 :

- Rue des Rapins (du n°47 jusqu'à l'intersection rue des Rapins/ Grande Rue)
- Rue de l'Ecrevissière et Rue de l'Ecrevissière Prolongée
- Chemin de la Roche
- Chemin des Plantes

Une déviation sera mise en place ;

- Rue du Grand Vauliard/ Route de Seillac et Route d'Onzain (MESLAND) / Rue Gilbert Navard
- Villiers direction SEILLAC

Le stationnement des véhicules sera interdit, du vendredi 30 septembre 2022 de 08h00 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 23h59 :

- Le parking rue de l'Ecrevissière Prolongée et la rue de l'Ecrevissière Prolongée

Le stationnement des véhicules sera interdit, du vendredi 30 septembre 2022 de 15h00 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 23h59 :

- Rue des Rapins (du n°47 jusqu'à l'intersection rue des Rapins/ rue de la Justice)

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les Services municipaux.

**Article 3** : La Police municipale et la Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 21 septembre 2022,  
Le Maire Pierre OLAYA

